

## UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE DES COLLECTIONNEURS ET DU TIR

## NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN SPORTSCHUTTERS EN VERZAMELAARS

### POINTS PRATIQUES: ARMES ANCIENNES A POUVRE NOIRE ET REPLIQUES

Les armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif sont définies par le Roi et ne peuvent être utilisées pour le tir sauf dans le cadre de manifestations historiques ou folkloriques. En dehors de ces conditions, elles sont considérées comme des armes à feu soumises à autorisation

#### LES ARMES ANCIENNES A POUVRE NOIRE

Les Armes à feu à poudre noire (brevet antérieur à 1890 et fabrication antérieure à 1945) sont considérées par notre législation comme des « armes d'intérêt historique, folkloriques ou décoratif. (Voir A.R. du 20.09.1991 et les AR de modification)

Détention : libre

Transport : libre (mais attention à la réglementation des transports en commun)

Port : uniquement si légitime (exemple une reconstitution historique autorisée **avec ce type d'arme**)

Tir réel : interdit sauf si l'arme a fait l'objet d'une autorisation de détention délivrée par le gouverneur de province après examens théorique et pratique, etc.

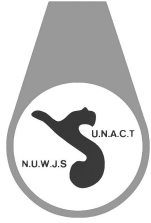
**ATTENTION** : ces armes sont des reliques de grande valeur mais ayant subi l'outrage du temps parfois non visible. Leur usage est très risqué et donc dangereux.

Passage de frontières : se renseigner auprès des autorités policières voire douanières des pays traversés et de destination, chaque pays ayant une législation différente. S'il s'agit d'un transport en commun (avion, chemin de fer, trams etc.), voir leur réglementation à ce sujet.

Poudre noire : détention libre de maximum 2 kg. Attention la poudre noire est un explosif et ne doit être manipulée qu'avec de grandes précautions. Lors de la manipulation de fines particules s'échappent dans l'air ambiant. A n'utiliser que dans des stands de tir autorisés à cette fin.

**Répliques modernes** d'armes anciennes se chargeant par la bouche du canon, exclusivement avec de la poudre noire à amorçage séparé et celles utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire à amorçage incorporé dont le brevet ou le modèle est antérieur à 1890 et dont la fabrication est postérieure à 1945 : **armes sujettes à autorisation de détention** : (enquête police, motif légitime, examens théorique et pratique, redevance, etc.)

A noter que selon l'art.1<sup>er</sup> – 4° de l'A.R. précité, les armes d'épaule ou de poing à poudre noire, à un coup, à canon lisse, à amorçage déparé par une platine à silex ou par percussion, se chargeant par la bouche du canon qui sont portées lors de marches folkloriques ou de reconstitutions sont considérées comme armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif. Cet article permettait aux associations folkloriques de continuer à fonctionner. **Ces armes doivent maintenant faire l'objet d'un formulaire n°9 en cas de cession (art. 15 de l'A.R. du 16.10.2008).**



## UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE DES COLLECTIONNEURS ET DU TIR

## NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN SPORTSCHUTTERS EN VERZAMELAARS

La détention implique certaines règles variant selon le nombre et le type d'armes : en général pour une à cinq armes : non chargées, constamment hors de portée des enfants ainsi que les munitions, armes et munitions non immédiatement accessibles ensemble dans des endroits qui ne portent aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'elle s'y trouvent . L'arme(ou les armes) est soit munie d'un système de verrouillage sécuritaire (ex. cadenas de pontet) ou enlèvement et conservation séparée d'une pièce essentielle au fonctionnement, soit fixation à un point fixe avec une chaîne (A.R. 14.04.09)

Transport : arme dont une pièce essentielle est enlevée : dans une valise ou étui verrouillé. Si une pièce essentielle n'a pu être enlevée : en plus un système de verrouillage de l'arme comme un cadenas de pontet.

Les munitions sont également transportées dans un autre coffret verrouillé.

En voiture : armes non chargées, magasins vides, armes rendues inopérantes par verrouillage (ex. cadenas de pontet) ou enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement, étuis ou coffres contenant les armes sont verrouillés et placés dans le coffre verrouillé et à l'abri des regards, idem pour les munitions dans un emballage sur dans une valise ou étui fermé à clef. Le véhicule ne peut pas être laissé sans surveillance.

Pour le transport en train, avion etc. Voir leur réglementation à ce sujet.

Port : uniquement motif légitime (reconstitutions historiques autorisées, tir dans stands de tir agréés, etc.)

Tir sportif ou récréatif dans des stands autorisés et prévus à cet effet

Passage de frontières : idem que précédent + carte européenne d'armes à feu ; Attention la carte européenne ne permet d'aller dans un autre pays de l'union que pour assister à des manifestations de reconstitution, de chasse, de concours de tir, etc., elle ne permet pas d'emporter des armes pour les vacances.